

Questions fiscales@EY

AVRIL 2026

Questionsfiscales@EY

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore.

Production du formulaire T1135 : renseignements essentiels pour les Canadiens détenant des biens étrangers

Krista Fox et Maureen De Lisser, Toronto

Alors que la date limite pour la production des déclarations de revenus des particuliers approche, les particuliers résidant au Canada détenant des placements ou des biens à l'étranger doivent établir s'ils sont également tenus de produire le formulaire fédéral T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*.

Jetons un œil sur les exigences de production du formulaire T1135, que de nombreux contribuables négligent lors de la production de leurs déclarations de revenus des particuliers, ainsi que sur les conséquences possibles du défaut de produire le formulaire selon les modalités et dans les délais prévus.

Pour les particuliers résidant au Québec, des règles de déclaration semblables ont récemment été instaurées aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec à compter de l'année d'imposition 2025. Pour en savoir davantage, consultez la rubrique « Nouvelles règles québécoises de déclaration des biens étrangers » plus loin.

Qui doit produire le formulaire T1135?

Si, à un moment ou à un autre de l'année d'imposition, vous déteniez des « biens étrangers déterminés », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »), dont le coût indiqué totalise plus



**Façonner l'avenir
en toute confiance**

de 100 000 \$, vous êtes tenu de produire le formulaire T1135 pour déclarer les renseignements liés à ces biens^{1, 2}.

Toutefois, cette obligation de déclaration ne s'applique pas à l'année d'imposition au cours de laquelle vous êtes devenu résident du Canada³. Par conséquent, si vous avez immigré au Canada en 2025, vous n'êtes pas tenu de produire le formulaire T1135 pour l'année d'imposition 2025.

De façon générale, un « bien étranger déterminé » s'entend notamment de ce qui suit :

- Les biens tangibles situés à l'étranger (p. ex. un bien immobilier, sauf s'il est détenu principalement pour l'usage ou l'agrément personnel)
- Les actions de sociétés non-résidentes
- La participation dans une fiducie non-résidente
- La participation dans une société de personnes détenant des biens étrangers déterminés (à moins que la société de personnes soit tenue de produire le formulaire T1135)
- Les dettes d'un non-résident (p. ex. les obligations de société ou de gouvernement et les créances hypothécaires)
- La participation dans une police d'assurance étrangère
- Les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus à l'étranger
- Les fonds (p. ex. un compte bancaire) ou les biens intangibles (p. ex. brevets, marques de commerce et droits d'auteur) situés, déposés ou détenus à l'étranger
- Un autre bien qui est convertible en un bien étranger déterminé, ou qui est échangeable contre un tel bien, ou qui confère le droit d'acquérir un tel bien

La monnaie numérique est considérée comme un bien étranger déterminé si elle est détenue à l'étranger et qu'elle n'est pas considérée comme étant utilisée ou détenue exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement⁴. La monnaie étrangère détenue dans un compte bancaire canadien ne constitue pas un bien étranger déterminé.

Les actions dans une société non-résidente doivent être déclarées même si elles sont détenues dans un compte de courtage canadien. Les options d'achat d'actions accordées à des employés sur des actions d'une société étrangère sont également considérées comme des biens étrangers

¹ De façon générale, les exigences du Canada en matière de déclaration des biens étrangers concernent les contribuables qui résident au Canada, dont les particuliers et les sociétés ainsi que certaines fiducies et sociétés de personnes. Certaines exceptions s'appliquent. Mentionnons notamment que les exigences de déclaration ne concernent pas un particulier ou une société résidant au Canada si la totalité de ses revenus imposables pour l'année sont exonérés de l'impôt fédéral.

² De façon générale, le « coût indiqué » s'entend du coût d'acquisition du bien (y compris les frais d'acquisition additionnels, comme les frais de courtage ou les frais juridiques) en dollars canadiens, et non de sa valeur marchande ou actuelle. Cependant, si vous avez immigré au Canada, le coût indiqué est réputé être la juste valeur marchande du bien au moment de l'immigration. De même, si le bien a été acquis par voie de don ou d'héritage, le coût indiqué est, de façon générale, réputé être la juste valeur marchande du bien au moment du don ou de l'héritage. Dans le cas d'un bien amortissable (comme un bien locatif), le coût indiqué est, à tout moment, le coût en capital non amorti du bien.

³ Cet allègement ne s'applique qu'une fois. Un particulier qui quitte le Canada par la suite, puis revient y résider n'aura pas droit à cet allègement, et les exigences de production du formulaire T1135 pourraient s'appliquer. Voir le document de l'ARC n° 2021-0904251E5.

⁴ Document de l'ARC n° 2014-0561061E5.

déterminés⁵. Cependant, les titres étrangers détenus dans un compte enregistré au Canada, comme un compte enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt, ne sont pas considérés comme des biens étrangers déterminés aux fins du formulaire T1135.

Les actions dans une société canadienne détenues par l'entremise d'un agent ou d'un courtier étrangers sont considérées comme des biens étrangers déterminés puisqu'elles sont des biens intangibles détenus à l'étranger.

Les biens suivants ne sont pas des biens étrangers déterminés :

- Les biens utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement
- Les actions ou dettes d'une société étrangère affiliée⁶
- Les biens à usage personnel (p. ex. une résidence secondaire située à l'étranger)
- Une participation dans certaines fiducies exonérées
- Une participation dans l'un ou l'autre des biens étrangers exclus susmentionnés ou le droit d'acquérir un tel bien

Produire le formulaire T1135

Le formulaire T1135 doit être produit au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus du contribuable canadien pour une année d'imposition. Pour un particulier, il s'agit de la même date d'échéance que celle visant sa déclaration de revenus. Ainsi, pour la plupart des particuliers, le formulaire doit être produit au plus tard le 30 avril 2026 pour l'année d'imposition 2025. Pour les travailleurs indépendants et les particuliers qui ont exploité une entreprise (ou dont l'époux ou le conjoint de fait a exploité une entreprise), le formulaire doit être produit au plus tard le 15 juin 2026 pour l'année d'imposition 2025.

Si le formulaire n'est pas produit, qu'il est produit en retard ou que les renseignements sont erronés ou incomplets, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation dans les trois ans suivant la période normale de nouvelle cotisation de trois ans.

Les particuliers peuvent produire le formulaire par voie électronique au moyen de la TED ou d'IMPÔTNET. Le formulaire peut également accompagner la version papier de leur déclaration de revenus ou être soumis de façon distincte au plus tard à la date limite de production.

Remplir le formulaire T1135

Le formulaire T1135 comporte deux parties : la partie A, « Méthode de déclaration simplifiée », et la partie B, « Méthode de déclaration détaillée ». Tous les montants qu'un particulier déclare dans le formulaire doivent être en dollars canadiens.

⁵ Document de l'ARC n° 2014-0529281E5.

⁶ De façon générale, une « société étrangère affiliée » est une société non-résidente dans laquelle le contribuable détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 1 % et dans laquelle le contribuable et chaque personne qui lui est liée détiennent un pourcentage d'intérêt combiné d'au moins 10 %. Des règles de déclaration distinctes visant les sociétés étrangères affiliées s'appliquent à ces actions; elles ne sont donc pas déclarées dans le formulaire T1135.

Partie A : Méthode de déclaration simplifiée

La méthode de déclaration simplifiée de la partie A du formulaire T1135 peut être utilisée par le particulier qui, à tout moment de l'année, a détenu des biens étrangers déterminés dont le coût indiqué total s'est élevé à plus de 100 000 \$ CA, mais à moins de 250 000 \$ CA.

Le particulier qui choisit de remplir la partie A doit :

- cocher les types de biens applicables qu'il a détenus au cours de l'année;
- inscrire les codes de pays pour les trois premiers pays en fonction du coût indiqué maximal des biens étrangers déterminés détenus au cours de l'année;
- déclarer le revenu brut provenant de tous les biens étrangers déterminés;
- déclarer le gain ou la perte provenant de la disposition de biens étrangers déterminés au cours de l'année.

Partie B : Méthode de déclaration détaillée

Le particulier qui, à tout moment de l'année, a détenu des biens étrangers déterminés dont le coût indiqué total s'est élevé à 250 000 \$ CA ou plus doit remplir la partie B du formulaire. Dans cette partie, le particulier est tenu de fournir des renseignements supplémentaires sur chaque bien étranger déterminé en fonction de la catégorie de biens.

Dans le cas des biens étrangers déterminés, comme des actions d'une société non-résidente, qui sont détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne, les renseignements concernant tous les biens détenus auprès du courtier en valeurs mobilières ou de la société de fiducie en question peuvent être regroupés par pays, soit pour tous les comptes combinés, soit pour chaque compte.

D'autres renseignements sur la manière de remplir le formulaire T1135 se trouvent dans les [instructions](#) de ce formulaire.

Pénalités

Si vous ne produisez pas le formulaire T1135 selon les modalités et dans les délais prévus, vous pourriez, en vertu de la LIR, être passible de pénalités pouvant s'avérer substantielles.

Plus précisément, l'omission de produire le formulaire T1135 à temps peut entraîner une pénalité pour défaut de produire une déclaration de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 100 jours (2 500 \$), ou de 100 \$, selon le montant le plus élevé.

Les pénalités pourraient être encore plus élevées si l'omission est faite sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde. Dans ce cas, si vous n'avez pas été mis en demeure de produire une déclaration de renseignements, la pénalité s'élève à 500 \$ par mois où le défaut persiste, jusqu'à concurrence de 24 mois (12 000 \$).

Si vous avez été mis en demeure de produire une déclaration de renseignements, la pénalité passe à 1 000 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 24 mois (24 000 \$).

Le montant de la pénalité pour défaut de produire une déclaration qu'un particulier doit payer est déduit du montant des pénalités pour faute lourde.

Si un formulaire T1135 est produit plus de 24 mois en retard et que la pénalité pour faute lourde s'applique, la pénalité passe à 5 % du coût indiqué total du bien étranger déterminé. Cette pénalité sera réduite du montant de toute pénalité pour défaut de produire une déclaration ou pour faute lourde ayant été imposée.

Si vous avez produit en retard un formulaire T1135 dans lequel des renseignements demandés sont manquants, vous pourriez également être passible d'une pénalité pour défaut de fournir des renseignements, bien que l'ARC puisse exercer son pouvoir discrétionnaire et ne pas imposer les deux pénalités si elle conclut que les renseignements manquants sont peu importants⁷.

Un particulier qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission, ou participe à cet énoncé ou à cette omission, peut également être passible d'une pénalité s'élevant soit à 24 000 \$, soit à 5 % du coût indiqué total du bien étranger déterminé à l'égard duquel le faux énoncé ou l'omission a été fait, selon le plus élevé des deux montants.

Si, en raison de circonstances extraordinaires, vous n'avez pas respecté la date d'échéance de production, vous pouvez demander un allègement de ces pénalités en présentant le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables - Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer*. De manière discrétionnaire, l'ARC pourrait, en tenant compte des circonstances données, accorder un allègement.

Divulgence volontaire

Le Programme des divulgations volontaires pourrait être accessible aux contribuables ayant fourni des renseignements incomplets, ayant omis des renseignements ou ayant fait défaut de produire le formulaire T1135, sous réserve de certaines conditions. Pour y être admissible, un contribuable doit présenter une divulgation valide. Davantage d'information sur le processus de divulgation volontaire se trouve sur la page Web [Programme des divulgations volontaires](#) de l'ARC.

Conclusion

Les particuliers qui préparent leur déclaration de revenus doivent prendre garde à ne pas négliger les exigences de déclaration des biens étrangers. Le défaut de produire le formulaire T1135 selon les modalités et dans les délais prévus pourrait donner lieu à d'importantes pénalités.

Votre obligation de produire le formulaire T1135 peut varier d'une année à l'autre, notamment lorsque votre situation change, par exemple en raison d'une augmentation de vos placements non enregistrés ou de l'héritage inattendu d'un bien à l'étranger. Par conséquent, pour éviter des pénalités, il est conseillé d'ajouter les considérations relatives à la déclaration des biens étrangers à votre liste de contrôle pour la préparation de votre déclaration annuelle de revenus des particuliers.

⁷ Document de l'ARC n° 2019-079154117.

Nouvelles règles québécoises de déclaration des biens étrangers

Yves Plante, Toronto

À compter de l'année d'imposition 2025⁸, les contribuables résidant au Québec qui détiennent, à un moment quelconque de l'année d'imposition, des biens étrangers désignés dont le coût indiqué total est supérieur à 100 000 \$ sont également tenus de déclarer des renseignements sur ces biens à Revenu Québec en produisant le formulaire TP-1079.8.BE, *Déclaration relative à la détention de biens étrangers*⁹.

Comme dans le cas des règles fédérales de déclaration, la déclaration au Québec ne s'applique pas à l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier est devenu résident du Canada.

Bien étranger désigné

La définition de « bien étranger désigné » aux fins de l'impôt du Québec est essentiellement la même que celle de « bien étranger déterminé » aux fins des règles fédérales de déclaration.

Produire le formulaire TP-1079.8.BE

Le formulaire TP-1079.8.BE doit être produit au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus du contribuable québécois. Comme dans le cas des règles fédérales de déclaration, pour la plupart des particuliers, le formulaire doit être produit au plus tard le 30 avril 2026 pour l'année d'imposition 2025. Pour les particuliers qui ont exploité une entreprise (ou dont le conjoint¹⁰ a exploité une entreprise), le formulaire doit être produit au plus tard le 15 juin 2026 pour l'année d'imposition 2025.

Comme dans le cas de la période de nouvelle cotisation prolongée de l'ARC, Revenu Québec peut également établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration de revenus d'un particulier dans les trois ans suivant la période normale de nouvelle cotisation de trois ans si le formulaire TP-1079.8.BE n'est pas produit, qu'il est produit en retard ou que les renseignements sont erronés ou incomplets.

Un particulier peut produire le formulaire TP-1079.8.BE par voie électronique ou par la poste en même temps que sa déclaration de revenus ou de façon distincte.

⁸ Plus précisément, les années d'imposition ou exercices se terminant après le 30 décembre 2025.

⁹ De façon similaire aux exigences fédérales de déclaration, les exigences québécoises de déclaration des biens étrangers visent, de façon générale, les particuliers et les fiduciaires résidant au Québec à la fin de l'année d'imposition, les sociétés qui, au cours de l'année d'imposition, résident au Canada et ont un établissement stable au Québec, ainsi que certaines sociétés de personnes. Des exceptions semblables aux exceptions fédérales s'appliquent également.

¹⁰ Un conjoint est une personne mariée au particulier ou vivant en union civile avec lui, ou le conjoint de fait du particulier.

Remplir le formulaire TP-1079.8.BE

De façon analogue aux parties A et B du formulaire fédéral, le formulaire québécois compte une section 3.1 pour la déclaration simplifiée et une section 3.2 pour la déclaration détaillée. La déclaration détaillée (section 3.2) doit être remplie lorsque le coût indiqué total de tous les biens étrangers désignés que le contribuable détient à un moment quelconque de l'année s'élève à 250 000 \$ ou plus.

Pénalités

Le non-respect des nouvelles règles de déclaration peut entraîner l'imposition de pénalités québécoises équivalentes aux pénalités fédérales.

Nouvelles règles de déclaration pour les organisations à but non lucratif

Yves Plante et Sharron Coombs, Toronto

Selon les propositions législatives publiées le 29 janvier 2026, de nouvelles règles de déclaration obligeront les organisations à but non lucratif (« OBNL ») et certaines autres entités exonérées d'impôt dont le total des rentrées dépasse 100 000 \$ au cours d'un exercice à produire une déclaration de renseignements annuelle. Les nouvelles règles de déclaration entreraient en vigueur pour les exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2027.

De plus, sous réserve de certaines exceptions, une telle entité qui ne répond pas aux critères pour la production d'une déclaration de renseignements annuelle serait tenue de produire à la place une version abrégée de la déclaration.

Pour éviter toute pénalité, les entités qui pourraient être visées par ces changements devraient se préparer à se conformer au cas où les propositions législatives seraient adoptées dans leur version actuelle, sans qu'aucun changement ne découle des consultations dont elles font l'objet¹¹.

Contexte

Actuellement, une organisation agricole, un *board of trade*, une chambre de commerce ou une OBNL qui est exonéré de l'impôt sur le revenu¹² est tenu de produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*, si l'une des trois conditions suivantes s'applique :

- Le total de ses revenus passifs reçus ou à recevoir dans l'exercice dépasse 10 000 \$¹³.
- Le total de ses actifs à la fin de l'exercice précédent dépasse 200 000 \$.
- L'entité était tenue de produire le formulaire T1044 pour un exercice antérieur¹⁴.

¹¹ Le présent article n'aborde aucune des obligations d'une entité à l'égard de la production d'autres déclarations de renseignements ou de revenus (p. ex. la déclaration de revenus des sociétés T2).

¹² En vertu de l'alinéa 149(1)e) ou l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »).

¹³ Plus précisément, les dividendes imposables, les intérêts, les loyers et les redevances.

¹⁴ Paragraphe 149(12) de la LIR.

Pour améliorer la transparence dans le secteur des OBNL, le gouvernement fédéral avait proposé, dans son *Énoncé économique de l'automne de 2024*, d'élargir les circonstances dans lesquelles les organisations agricoles, les *boards of trade*, les chambres de commerce et les OBNL qui sont exonérés d'impôt seraient tenus de produire le formulaire T1044 en ajoutant une quatrième condition.

Le gouvernement a également ajouté une obligation pour qu'une telle entité qui ne répondrait pas aux conditions de production du formulaire T1044 soit tenue de produire une déclaration de renseignements abrégée présentant des renseignements de base.

Ces deux séries de modifications proposées, qui ont été intégrées aux propositions législatives publiées en août 2025, devaient s'appliquer aux exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2026. Toutefois, dans le budget fédéral de 2025, le gouvernement a annoncé qu'il retarderait d'un an l'entrée en vigueur de ces propositions.

Les propositions législatives du 29 janvier 2026 mettent en œuvre ces propositions et certaines autres modifications, en plus d'intégrer le report d'un an annoncé dans le budget. Les propositions révisées sont résumées ci-après.

Nouvelle quatrième condition pour la production du formulaire T1044

Pour les exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2027, une organisation agricole, un *board of trade*, une chambre de commerce ou une OBNL exonéré d'impôt serait également tenu de produire le formulaire T1044 si le total de tous les montants reçus au cours de l'exercice, y compris les rentrées de capital, dépasse 100 000 \$ (plutôt que 50 000 \$ comme il avait été proposé initialement)¹⁵.

Nouvelles exigences de production d'une déclaration de renseignements abrégée

Pour les exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2027, sous réserve des nouvelles exemptions mentionnées ci-après, une organisation agricole, un *board of trade*, une chambre de commerce ou une OBNL qui est exonéré d'impôt, mais qui n'est pas tenu de produire le formulaire T1044, serait plutôt tenu de produire une déclaration de renseignements abrégée pour fournir des renseignements de base, dont les suivants :

- Une description de ses activités, y compris si l'entité mène des activités à l'étranger
- Le total de ses actifs, de ses passifs et des montants que l'entité a reçus au cours de l'exercice
- Le nom de chacun de ses administrateurs, dirigeants ou fiduciaires (les propositions n'obligent plus toutefois la communication de leur adresse)

Comme dans le cas du formulaire T1044, la déclaration de renseignements abrégée devrait être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice¹⁶.

¹⁵ Projet d'alinéa 149(12)d) de la LIR.

¹⁶ Projet de paragraphe 149(13) de la LIR.

Nouvelles exemptions

Les propositions législatives du 29 janvier 2026 instaurent une exemption de production de la déclaration de renseignements abrégée pour deux types d'entités¹⁷ :

- Les entités dont le total des rentrées, y compris les rentrées de capital, au cours de l'exercice n'excède pas 10 000 \$
- Les entités qui ne sont pas des organisations, constituées ou non en société

Parmi les indicateurs de la présence d'une organisation, mentionnons notamment le fait d'avoir une fin définie, des statuts ou des règlements administratifs, une structure organisationnelle ou une hiérarchie particulière ainsi que des rôles de gouvernance définis (p. ex. des membres, des administrateurs ou des dirigeants)¹⁸.

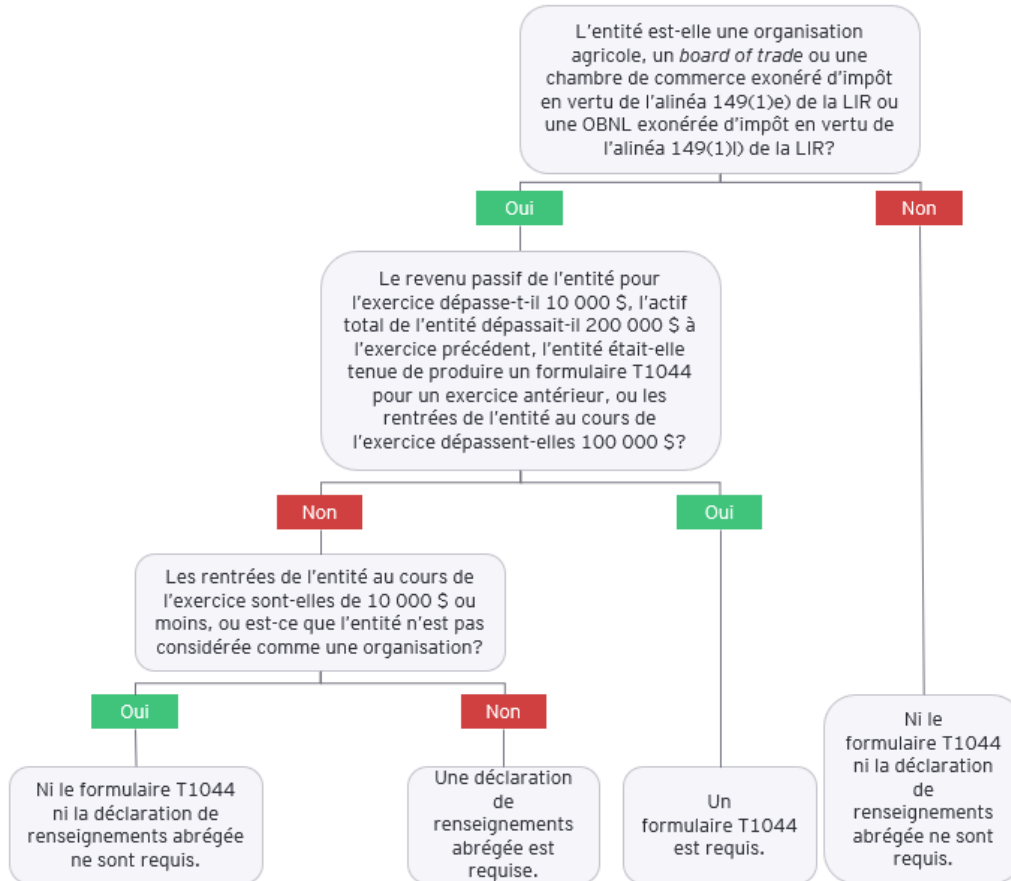
Cependant, la question de savoir si une entité est considérée comme une organisation aux fins de l'exemption de production dépend des faits et circonstances propres à l'entité. Ainsi, l'application de l'exemption pourrait ne pas être évidente.

Voici un arbre décisionnel permettant d'établir s'il faut produire le formulaire T1044 ou une déclaration de renseignements abrégée.

¹⁷ Projets d'alinéas 149(14)a) et b) de la LIR.

¹⁸ Notes explicatives du ministère des Finances sur les propositions législatives du 29 janvier 2026.

Arbre décisionnel sur les obligations de production du formulaire T1044 et de la nouvelle déclaration de renseignements abrégée, fondé sur les propositions législatives du 29 janvier 2026, pour les exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2027¹⁹



Incidence des changements proposés sur les entités touchées

Une organisation agricole, un *board of trade*, une chambre de commerce ou une OBNL exonéré d'impôt qui n'est actuellement pas tenu de produire le formulaire T1044 devrait examiner les nouvelles règles de déclaration et, notamment, le montant de ses rentrées annuelles pour établir si les nouvelles obligations de production s'appliqueront si le gouvernement adopte les propositions législatives dans leur version actuelle.

Il faut réévaluer chaque année attentivement les obligations de production, car elles peuvent varier d'un exercice à l'autre. Par exemple, une OBNL pourrait avoir eu des rentrées de 9 000 \$ au cours de l'exercice 1 et ne pas avoir eu à produire le formulaire T1044 ni la déclaration de renseignements abrégée, mais elle pourrait devoir produire la déclaration de renseignements abrégée pour

¹⁹ Cet arbre décisionnel ne tient pas compte des obligations qu'une entité peut avoir quant à la production d'autres déclarations de renseignements ou de déclarations de revenus (p. ex. la déclaration de revenus des sociétés T2).

l'exercice 2 si ses rentrées s'élèvent à 11 000 \$ au cours de cet exercice, puis devoir produire le formulaire T1044 pour l'exercice 3 si ses rentrées s'élèvent à 101 000 \$.

Une entité qui omet de produire le formulaire T1044 ou, vraisemblablement, la nouvelle déclaration de renseignements abrégée, sera passible d'une pénalité de 25 \$ par jour (minimum de 100 \$) jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par déclaration produite en retard, plus les intérêts^{20, 21}.

Les parties intéressées étaient invitées à faire part de leurs commentaires au ministère des Finances au plus tard le 27 février 2026. Ainsi, il est possible que d'autres modifications soient apportées aux propositions avant qu'elles soient peaufinées et éventuellement incluses dans un projet de loi qui serait déposé au Parlement. Les entités devraient donc rester à l'affût d'autres nouveautés dont elles pourraient devoir tenir compte.

L'ARC revient sur sa position de longue date concernant la TPS/TVH sur les commissions de suivi

Tariq Nasir, Toronto

Dans une récente lettre d'interprétation en matière de taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »), l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») est revenue sur sa position de longue date concernant le statut aux fins de la TPS/TVH des commissions de suivi et a adopté la position selon laquelle ces commissions sont taxables aux fins de la TPS/TVH²².

Il s'agit d'un changement de position important ayant plusieurs conséquences pour les parties prenantes, y compris les courtiers en fonds communs de placement et les conseillers.

L'ARC appliquera cette position aux fournitures effectuées après le 30 juin 2026 afin de permettre aux intervenants du secteur d'adapter leurs systèmes et procédures. Cependant, dans son récent Avis sur la TPS/TVH 344, *Application de la TPS/TVH aux commissions de suivi liées aux fonds communs de placement*, l'ARC a encouragé les courtiers en fonds communs de placement à appliquer ce traitement fiscal le plus tôt possible.

Contexte

De façon générale, un gestionnaire de fonds communs de placement acceptera de fournir des services de gestion et d'administration au fonds et peut recevoir des honoraires en contrepartie de ces services. Les honoraires sont habituellement taxables aux fins de la TPS/TVH et comprennent une « commission de suivi », versée par le gestionnaire au courtier.

Par conséquent, un gestionnaire acceptera généralement de verser une partie des commissions de suivi au courtier, tant que les titres sont détenus par l'investisseur. Ce versement peut s'ajouter à toute commission de vente initiale payée par le gestionnaire au courtier.

²⁰ Paragraphe 162(7) de la LIR.

²¹ Paragraphe 161(11) de la LIR.

²² Lettre d'interprétation en matière de TPS/TVH RITS 246664, *Tax status of trailing commissions*, datée du 22 décembre 2025.

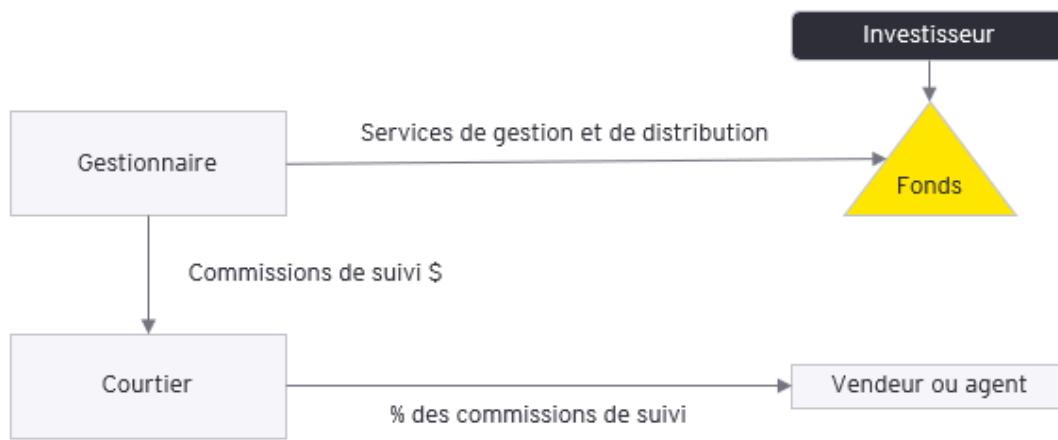
À cet égard, les intervenants du secteur ont fait valoir (et cette position avait été confirmée par l'ARC dans le passé) que les commissions de suivi payées au courtier par le gestionnaire étaient exonérées de la TPS/TVH, dans la mesure où :

- le paiement au courtier par le gestionnaire est effectué relativement à la distribution d'actions ou de parts de fonds communs de placement;
- le courtier est la personne qui a facilité la vente initiale des actions ou des parts du fonds²³.

Cette position se fondait sur le fait que la contrepartie était versée pour que la vente d'actions ou de parts du fonds soit organisée.

De plus, à l'égard des paiements faits par les courtiers aux agents, vendeurs et conseillers, les intervenants du secteur ont adopté la position selon laquelle toute partie du paiement d'une commission de suivi constitue également une contrepartie exonérée de la TPS/TVH.

Le graphique ci-dessous illustre la façon dont les commissions de suivi sont généralement le résultat de fournitures effectuées entre des gestionnaires de fonds communs de placement et des courtiers, et entre des courtiers et des agents.



Pendant longtemps, la position administrative de l'ARC a été qu'une commission de suivi constitue, de façon générale, une fourniture exonérée de service financier en vertu des alinéas d) et l) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*²⁴. Cela veut dire que la fourniture de services par un courtier à un gestionnaire ainsi que les services rendus par un agent à un courtier étaient généralement exonérés de la TPS/TVH.

²³ Aussi récemment que dans la lettre d'interprétation en matière de TPS/TVH RITS 187184, *Application of GST/HST to mutual fund trailing commissions in the mutual fund industry*, datée du 13 janvier 2022.

²⁴ La position avait été présentée à l'origine dans l'énoncé de politique (annulé) sur la TPS/TVH P-119, *Honoraires de service (commission remorque)*, publié le 22 février 1994. L'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-119 a été annulé en février 2011; toutefois, le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-105, *Modifications apportées à la définition de service financier*, a remplacé certaines publications sur la TPS/TVH, dont l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-119.

La nouvelle position administrative de l'ARC

Dans sa récente lettre d'interprétation en matière de TPS/TVH, l'ARC souligne une tendance récente dans le secteur selon laquelle des commissions de suivi sont versées en contrepartie de services offerts aux clients de manière continue. L'ARC a donné un exemple, mettant en cause certains courtiers et agents, qui donne à penser que ces services ne se limitent pas à des services d'aide à l'émission des parts de fonds communs de placement.

Selon un examen des renseignements fournis et des renseignements publiquement accessibles sur divers sites Web d'intervenants du secteur, l'ARC est d'avis que la prestation de soutien, de services et de conseils relativement aux comptes de placement constitue, de façon générale, des services taxables de gestion des actifs aux fins de la TPS/TVH, et que les commissions de suivi sont donc assujetties à la TPS/TVH.

De plus, l'ARC souligne que la prise de mesures pour l'émission initiale de parts demeure une fourniture exonérée et que, à ce titre, les frais initiaux (*up-front trading fees*) ou commissions initiales seraient probablement exonérés de la TPS/TVH.

À la lumière des commentaires de l'ARC, les commissions obtenues des courtiers par les agents et les conseillers financiers devraient également être assujetties à la TPS/TVH.

Prochaines étapes

Compte tenu de cette nouvelle position administrative de l'ARC, les courtiers et les agents seront tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH. Cela pourrait, alors, nécessiter que plusieurs changements soient apportés aux processus et aux systèmes d'information actuels en matière d'observation et de fonctionnement.

Plus précisément, les parties visées devraient considérer les possibles incidences suivantes :

- La plupart des courtiers et des agents n'ont jamais eu à s'inscrire aux fins de la TPS/TVH. Or, lorsque la valeur des fournitures effectuées dépasse 30 000 \$, les courtiers et les agents devront s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et élaborer un processus pour faire le suivi de la TPS/TVH perçue, puis déclarer et verser les montants respectifs en temps opportun.
- Les gestionnaires devront mettre au point des fonctionnalités dans leur système pour veiller à ce que les courtiers facturent la TPS/TVH, notamment en déterminant si Fundserv permet d'inclure la TPS/TVH correspondante ou si une mise à jour est nécessaire.
- Les gestionnaires, les courtiers et les agents devront créer un processus de facturation pour veiller à ce que la TPS/TVH soit perçue au bon taux et en temps opportun.
- Les gestionnaires, les courtiers et les agents devront veiller à satisfaire à toutes les exigences pour demander des crédits de taxe sur les intrants et présenter les demandes dans les bonnes périodes.
- Si le gestionnaire et le courtier ont fait le choix prévu à l'article 150, chaque partie devrait évaluer si des choix intersociétés doivent être révoqués, de sorte que des crédits de taxe sur les intrants puissent être demandés.

- Toutes les parties devront tenir compte des changements potentiels au système et de l'incidence possible sur les systèmes comptables.
- Les parties devraient aussi passer en revue les ententes respectives conclues par les entités et décider si des changements sont nécessaires.

Bien que cela n'ait pas encore été confirmé, nous nous attendons à ce que Revenu Québec adopte une position semblable à celle de l'ARC aux fins de la taxe de vente du Québec.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

[FiscAlerte 2026 numéro 14 - L'ASFC révisé certains frais pour tenir compte de l'inflation et de la TPS/TVH](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 15 - Nouveautés concernant les produits dérivés de l'acier, les véhicules électriques et le cadre de remise pour l'industrie automobile](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 16 - Budget du Nouveau-Brunswick de 2026](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 17 - Budget du Québec de 2026](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 18 - Budget de la Saskatchewan de 2026](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 19 - Budget du Yukon de 2026](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 20 - Budget du Manitoba de 2026](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 21 - Budget de l'Ontario de 2026](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 22 - Sanction du projet de loi n° 1 d'exécution du budget fédéral de 2025](#)

Ressources additionnelles

[Digital services tax jurisdiction activity summary](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 32 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins *Global Tax Alert* d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 1^{er} février 2025.

[Green Tax Tracker \(version enrichie maintenant disponible\)](#)

L'outil [Green Tax Tracker](#) d'EY peut vous aider à découvrir et à surveiller des politiques fiscales en matière de développement durable à l'échelle mondiale, ainsi qu'à effectuer des recherches à leur sujet et à prendre les mesures qui s'imposent. Il comporte une vaste gamme de renseignements sur les encouragements fiscaux, les régimes de tarification du carbone, les écotaxes et les exemptions en matière de développement durable.

[Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2024-25 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 150 administrations. Son contenu est à jour au 1^{er} octobre 2024 (sous réserve de certaines exceptions).

[Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2025 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allègements fiscaux pour les dépenses en capital dans 42 pays et territoires.

[Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2025 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 44 pays et territoires.

[Worldwide Corporate Tax Guide 2025](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 150 administrations.

[Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2026](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 153 administrations, dont l'Union européenne.

[Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025](#)

Le guide *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

[Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2025](#)

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 121 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allègement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide est à jour au 30 avril 2025.

[Center for Board Matters d'EY](#)

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

[TradeFlash d'EY](#)

Voici le dernier numéro de *TradeFlash* d'EY, un supplément à la publication *TradeWatch* d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

[TradeWatch 2025 numéro 2 d'EY](#)

La publication *TradeWatch* d'EY fournit des renseignements sur les développements en matière de douanes et de commerce international pour vous aider à élaborer des stratégies de gestion des droits de douane et des risques que pose le commerce international, à améliorer l'observation commerciale et à accroître l'efficacité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Sites Web

[EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.](#)

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca/fr_ca.

[Les priorités du chef du contentieux](#)

Nos points de vue peuvent aider les chefs du contentieux à améliorer les services juridiques et à mieux atténuer les risques en favorisant une culture d'intégrité et en appuyant les priorités d'affaires.

[Pleins feux sur le secteur privé](#)

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

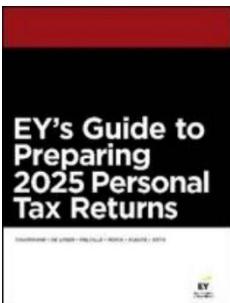
[Pleins feux sur les entreprises familiales](#)

Les propriétaires d'entreprises familiales ont des défis uniques à relever tandis qu'ils cherchent à équilibrer leur ambition de croissance et leur détermination à renforcer l'héritage familial. Notre expérience, notre statut de sommité et nos plateformes mondiales sur le leadership, telles qu'EY NextGen, soutiennent les familles dans leur croissance d'une génération à l'autre.

[Calculatrices et taux d'impôt en ligne](#)

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur ey.com/fr_ca vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2025 et en 2026 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujéti au taux général et au revenu de placement.

Boutique Knotia d'EY

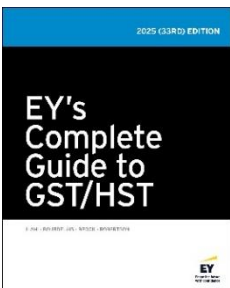


[EY's Guide to Preparing 2025 Personal Tax Returns](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Lucie Champagne, Maureen De Lisser, Gael Melville, Caitlin Morin, Yves Plante et Alan Roth

Le guide détaillé, structuré en fonction des diverses lignes de la déclaration de revenus, auquel les professionnels de la fiscalité affirment avoir confiance. Rédigé par et pour des professionnels de la fiscalité, il vous permet de gagner du temps et d'augmenter votre productivité grâce aux commentaires clairs, aux tableaux et outils commodes, aux réponses rapides, aux exemples pratiques et aux renvois aux documents de référence pertinents. Édition Internet facile à utiliser dans laquelle vous pouvez effectuer des recherches et qui comprend un accès à quatre années d'éditions Internet antérieures.



[EY's Complete Guide to GST/HST, 2025 \(33rd\) Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 1^{er} juillet 2025 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.